

A V I S N° 1.865

-----

Séance du mardi 24 septembre 2013

-----

Problèmes relatifs à l'application de Decava – Propositions de simplification – Avis n° 1.811

x            x            x

2.573-1

## **A V I S N° 1.865**

---

**Objet :** Problèmes relatifs à l'application de Decava – Propositions de simplification – Avis n° 1.811

---

Afin de résoudre les problèmes relatifs à l'application de Decava, le Conseil a développé, dans son avis n° 1.811 du 17 juillet 2012, un certain nombre de propositions visant à simplifier les flux d'argent et d'informations concernant les cotisations patronales et personnelles sur les prépensions et les pseudo-prépensions.

Par lettre du 3 août 2012, madame S. Scaillet, directrice générale de la Direction générale de l'Identification et du contrôle des déclarations de l'ONSS, a toutefois signalé un certain nombre de problèmes d'application liés à ces propositions de simplification, compte tenu de l'importance des investissements qui sont nécessaires à cet effet.

Le dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail, qui, au cours de ses travaux, a pu bénéficier de la collaboration précieuse de représentants de l'ONSS.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 24 septembre 2013, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. INTRODUCTION**

Afin de résoudre les problèmes relatifs à l'application de Decava, le Conseil a développé, dans son avis n° 1.811 du 17 juillet 2012, un certain nombre de propositions visant à simplifier les flux d'argent et d'informations concernant les cotisations patronales et personnelles sur les prépensions et les pseudo-prépensions. Ces propositions ont non seulement pour but de simplifier les flux de données entre les différents acteurs, mais également de garantir une meilleure perception des cotisations patronales et des retenues par l'ONSS, et ce, dans un cadre budgétaire neutre tant pour la sécurité sociale que pour le (pseudo-)pré pensionné concerné.

Par lettre du 3 août 2012, madame S. Scaillet, directrice générale de la Direction générale de l'Identification et du contrôle des déclarations de l'ONSS, a toutefois signalé un certain nombre de problèmes d'application liés à ces propositions de simplification, compte tenu notamment de l'importance des investissements qui sont nécessaires à cet effet. Ces problèmes d'application concernent principalement la retenue en cas de débiteurs multiples et les flux de données.

Après un échange de vues à ce sujet au sein de la Commission des relations individuelles du travail, l'ONSS a établi, le 28 février 2013, une note qui propose, afin de résoudre les problèmes d'application précités, d'apporter un certain nombre de modifications aux formules de calcul du montant de la retenue en cas de débiteurs multiples, qui figurent dans l'avis n° 1.811.

Le Conseil n'a toutefois pas pu approuver entièrement ces propositions, parce qu'elles étaient trop complexes. Elles se basaient sur quatre situations dans lesquelles trois formules différentes devraient être appliquées. Par ailleurs, l'employeur devrait décider, en cas de débiteurs multiples, qui appliquera quelle formule et il devrait calculer lui-même sa retenue en fonction de la nature attribuée à l'indemnité complémentaire. De plus, il est apparu que les programmations informatiques nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles propositions étaient trop étendues et demanderaient en conséquence des investissements trop importants.

À la lumière de ce qui précède, l'ONSS a, le 21 mars 2013, simplifié sa proposition initiale et limité les adaptations aux programmations informatiques nécessaires à la mise en œuvre des propositions précitées dans la pratique.

Le Conseil a encore ajouté à la dernière proposition de l'ONSS quelques conditions sous lesquelles, selon lui, elle peut fonctionner.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

### **A. Principes de la proposition alternative**

Dans la proposition alternative, les principes généraux de l'avis n° 1.811 sont conservés, dont celui de la suppression de la notion de débiteur principal.

Cela signifie que, s'il n'y a qu'un seul débiteur, c'est lui qui effectue la retenue normale sur l'indemnité complémentaire, en tenant compte des zones seuils, comme prévu dans l'avis n° 1.811 (formule A).

S'il y a plusieurs débiteurs et si le tiers paie l'indemnité complémentaire légale et que l'employeur paie une indemnité complémentaire, l'avis n° 1.811 prévoyait que le débiteur qui paie l'indemnité complémentaire la plus élevée effectuerait la retenue normale en tenant compte des zones seuils (formule A), tandis que l'autre débiteur effectuerait la retenue sans tenir compte des zones seuils (formule B).

Selon l'ONSS, cela réduit une nouvelle fois toute simplification à néant. Afin de remédier à ce problème, le Conseil propose dorénavant comme règle qu'en cas de débiteurs multiples, ce soit le tiers qui effectue la retenue normale en tenant compte des zones seuils (formule A). L'employeur ou son mandataire effectue alors sa retenue sur sa partie de l'indemnité complémentaire sans tenir compte des zones seuils (formule B). La simplification réside dans le fait que l'employeur sait toujours si un tiers paie (une partie de) l'indemnité complémentaire, alors qu'un tiers ne sait généralement pas si l'employeur octroie en plus une indemnité complémentaire supplémentaire.

Une exception est toutefois prévue pour les personnes avec charge de famille qui bénéficient d'une indemnité complémentaire sectorielle à charge d'un Fonds ou d'un tiers (< 399,08 euros) et d'une indemnité supplémentaire à charge de l'employeur. Dans ce cas, l'employeur doit effectuer la retenue sur la somme des deux indemnités complémentaires en tenant compte des zones seuils (formule A).

Par ailleurs, l'avis n° 1.811 prévoyait une autre exception au principe général, en ce qui concerne la cotisation personnelle, si le Fonds de sécurité d'existence paie une indemnité complémentaire forfaitaire fixe. Dans ce cas, selon l'avis précité, l'employeur effectuerait toujours la retenue normale, en tenant compte des zones seuils, sur le montant total de l'indemnité complémentaire.

Étant donné que cette formule ne garantit cependant pas, selon l'ONSS, une neutralité suffisante par rapport au système actuel, le Conseil propose de ne maintenir cette exception que si l'indemnité complémentaire forfaitaire payée par le Fonds de sécurité d'existence est un montant fixe inférieur à la limite inférieure pour les personnes sans charge de famille (< 127,23 euros).

Dans ce cadre, le Conseil signale que tous les Fonds de sécurité d'existence paient à l'heure actuelle un montant qui est inférieur à la limite susmentionnée. En tout cas, le principe général est que chaque débiteur est lui-même responsable de la cotisation patronale sur son indemnité complémentaire et que le Fonds de sécurité d'existence ne sera informé de l'indemnité complémentaire payée par l'employeur que par le biais de la DMFA. De cette manière, le Fonds pourra reverser à l'employeur l'excédent de cotisation patronale que ce dernier a payé.

Si, à l'avenir, les Fonds de sécurité d'existence octroient un montant supérieur à la limite, le Conseil proposera, en concertation avec l'ONSS, une méthode de calcul adaptée. Il est toutefois important de ne pas accroître à nouveau la complexité.

En conclusion, on peut dire que la proposition alternative porte principalement sur une modification des principes en cas de débiteurs multiples. Contrairement à ce qui est prévu dans l'avis n° 1.811, le principe qui s'applique dorénavant en cas de débiteurs multiples est que le tiers effectue la retenue normale en tenant compte des zones seuils et que l'employeur applique les formules précitées sans distinction de seuil.

La proposition adaptée prévoit deux exceptions à ce principe :

- Lorsque le Fonds de sécurité d'existence verse une indemnité complémentaire forfaitaire inférieure à 127,23 euros, l'employeur effectue toujours la retenue normale, en tenant compte des zones seuils, sur le montant total de l'indemnité complémentaire.

- Pour les personnes avec charge de famille qui bénéficient d'une indemnité complémentaire sectorielle à charge d'un Fonds ou d'un tiers (< 399,08 euros) et d'une indemnité supplémentaire à charge de l'employeur, l'employeur effectue la retenue sur la somme des deux indemnités complémentaires en tenant compte des zones seuils.

La proposition de l'avis n° 1.811 d'abandonner la cotisation patronale minimale mensuelle en cas de RCC, pour autant que cela n'ait pas d'incidence sur le niveau global de cotisation, est maintenue.

## B. Capitalisation de l'indemnité complémentaire

Le Conseil rappelle que, dans l'avis n° 1.811, il avait proposé d'appliquer la cotisation patronale ordinaire et d'effectuer une retenue unique de 22 % en cas de capitalisations uniques et de capitalisations partielles sans indemnité complémentaire mensuelle. Ce principe s'appliquera également lorsque l'employeur veut clôturer ses obligations à un moment donné et s'acquitte du reste de l'indemnité complémentaire en une fois ou lorsque les capitaux payés ne sont pas couplés à l'indemnité complémentaire mensuelle légale jusqu'à la pension légale.

Pour les capitalisations partielles payées en plus de l'indemnité complémentaire mensuelle légale, le Conseil avait proposé, dans l'avis précité, d'appliquer le même système que lorsqu'il y a plusieurs débiteurs. L'ONSS estime cependant que cette formule pourrait inciter les employeurs à payer un montant mensuel juste en dessous de la limite, afin d'éviter la retenue normale, ainsi qu'un capital sur lequel un pourcentage plus faible est retenu.

En conséquence, le Conseil propose que le comité de gestion de l'ONSS élabore, pour les capitalisations partielles payées en plus de l'indemnité complémentaire, une formule similaire à celle utilisée pour la capitalisation unique, qui soit simple, applicable, transparente et neutre.

Pendant une période transitoire, le Conseil propose toutefois d'appliquer également, pour les capitalisations partielles, une cotisation ONSS de 22 %, comme pour les capitalisations uniques.

Afin d'éviter de devoir faire des calculs compliqués, la nouvelle formule est appliquée :

- o aux paiements qu'il reste à effectuer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 aux RCC/RCIC qui ont reçu leur premier paiement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, et aux paiements effectifs à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 : une retenue de 22 % sur le montant de l'indemnité complémentaire qui est effectivement payé ;
- o à toutes les indemnités complémentaires qui ne sont pas versées mensuellement et/ou qui ne vont pas jusqu'à l'âge légal de la pension : toujours appliquer une retenue forfaitaire de 22 % sur cette indemnité complémentaire (capitalisation partielle).

En cas de capitalisation partielle, l'exonération de retenues et cotisations peut être appliquée s'il y a une reprise du travail au moment du paiement du capital. En cas de capitalisation complète, l'exonération pour reprise du travail ne peut pas être appliquée.

Dans ce cadre, le Conseil souligne que la retenue de 22 % n'est effectuée que sur l'indemnité complémentaire et que, dans la pratique, elle correspond grosso modo à la retenue actuelle de 6,5 % qui est calculée sur la totalité du revenu, vu les montants actuels des allocations de chômage.

### C. Flux de données relatifs à la situation familiale

Le Conseil considère que la méthode de travail précitée ne peut fonctionner que si un flux de données unique est mis en place à cet effet par le biais de la DMFA. La proposition ne peut en tout cas pas aboutir à ce qu'une communication réciproque doive encore avoir lieu entre le tiers et l'employeur en cas de modification de la charge de famille du travailleur concerné.

Si les données de la DMFA relatives à la modification de la situation familiale et à la catégorie d'allocation sociale diffèrent des données de l'ONEM, le débiteur doit en être notifié par l'ONSS, suite à quoi ces données devraient pouvoir être corrigées dans la DMFA.

Au cours des travaux, le Conseil a toutefois constaté que la qualité des données qui sont transmises n'est pas toujours optimale, surtout lorsqu'il s'agit d'une indemnité complémentaire à une allocation de crédit-temps. De plus, sur le plan de la situation familiale, l'ONSS et l'ONEM utilisent parfois des cadres conceptuels différents : par exemple, un isolé avec RCC est chef de ménage pour l'ONEM alors qu'il reste un isolé pour l'ONSS.

Il estime par conséquent qu'en ce qui concerne le flux de données relatif à la situation familiale, il faut que l'ONSS et l'ONEM examinent de quelle manière ils peuvent améliorer la qualité de ces données afin de pouvoir corriger les différences entre la DMFA et les données de l'ONEM plus rapidement qu'à l'heure actuelle.

En attendant, le Conseil demande de maintenir la pratique actuelle de ne pas corriger immédiatement la DMFA après une notification de l'ONSS, mais de donner d'abord au débiteur le temps de vérifier auprès du travailleur quelle est la situation exacte.

Dans ce cadre, le Conseil souligne que, conformément à la réglementation du chômage, l'assuré social doit communiquer à son organisme de paiement toute déclaration de sa situation familiale, et que cette déclaration est transmise à l'ONEM.

Les organismes de paiement s'engagent à rappeler cette obligation aux assurés sociaux. Ils pensent ici à une mention sur la fiche fiscale annuelle.

#### D. Conclusion

Compte tenu des adaptations réglementaires et informatiques nécessaires à la mise en œuvre de la proposition, le Conseil demande que ce système adapté entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Il souhaite également être encore consulté sur les projets de textes et les solutions à élaborer.

Le Conseil estime que la proposition permettra, à l'avenir, d'éviter la plupart des anomalies. Pour les anomalies du passé, il demande toutefois à l'ONSS d'appliquer une certaine marge de tolérance lors des rectifications, sans devoir tolérer des situations illégales dans ce cadre. Dans cette optique, il propose que le comité de gestion de l'ONSS cherche des solutions applicables pour les anomalies du passé.



Enfin, il demande que le fisc se penche également sur cette proposition de simplification et établisse, dans un souci de sécurité juridique, des directives claires en matière de précompte professionnel, vu notamment la modification du calcul de la retenue sociale suite à quoi l'allocation de chômage n'est plus prise en compte, et ce, sans toucher aux principes du régime fiscal actuel.

-----

Débiteur unique	Débiteurs multiples		Capital unique ou partiel		
Seul un débiteur paye une indemnité complémentaire	Tiers paye indemnité forfaitaire fixe < 127,23 EUR		Capitalisation unique ou capitalisation partielle sans complément mensuel		
<p>Concernant le type de formule, pas de distinction entre situation avec ou sans charge de famille</p> <p>↓</p> <p><b>Employeur fait la retenue normale selon la formule A:</b>  127,23 EUR &lt; IC &lt; 219,64 EUR  399,08 EUR &lt; IC &lt; 510,39 EUR</p> <p><u>Formule dans la zone seuil:</u>  Sans charge de famille: IC - 127,23 EUR  Avec charge de famille: IC - 399,08 EUR</p> <p><u>Formule au dessus de la zone seuil (avec ou sans charge de famille):</u>  IC x 6,5 % + 78,13 EUR</p>	<p>Concernant le type de formule, pas de distinction entre situation avec ou sans charge de famille</p> <p>↓</p> <p><b>Employeur fait la retenue normale sur la somme totale de l'IC selon la formule A:</b>  127,23 EUR &lt; IC &lt; 219,64 EUR  399,08 EUR &lt; IC &lt; 510,39 EUR</p> <p><u>Formule dans la zone seuil:</u>  Sans charge de famille: IC - 127,23 EUR  Avec charge de famille: IC - 399,08 EUR</p> <p><u>Formule au dessus de la zone seuil (avec ou sans charge de famille):</u>  IC x 6,5 % + 78,13 EUR</p>	<p>Sans charge de famille OU  Avec charge de famille et IC sectorielle <b>≥ 399,08 EUR</b></p> <p>↓</p> <p><b>Fonds (ou son mandataire) fait la retenue sur sa partie de l'IC selon la formule A:</b>  127,23 EUR &lt; IC &lt; 219,64 EUR  399,08 EUR &lt; IC &lt; 510,39 EUR</p> <p><u>Formule dans la zone seuil:</u>  Sans charge de famille: IC - 127,23 EUR  Avec charge de famille: IC - 399,08 EUR</p> <p><u>Formule au dessus de la zone seuil (avec ou sans charge de famille):</u>  IC x 6,5 % + 78,13 EUR</p> <p><b>Employeur (ou son mandataire) fait retenue sur sa partie de l'IC selon la formule B:</b></p> <p><u>IC ≤ 100 EUR:</u>  retenue = IC x 6,5 %</p> <p><u>100 EUR &lt; IC ≤ 300 EUR:</u>  retenue = IC x 15 % - 8,5</p> <p><u>IC &gt; 300 EUR:</u>  retenue = IC x 6,5 % + 17</p>	<p>Avec charge de famille et IC sectorielle &lt; 399,08 EUR</p> <p>↓</p> <p><b>Employeur fait la retenue normale sur la somme totale de l'IC selon la formule A:</b>  127,23 EUR &lt; IC &lt; 219,64 EUR  399,08 EUR &lt; IC &lt; 510,39 EUR</p> <p><u>Formule dans la zone seuil:</u>  Sans charge de famille: IC - 127,23 EUR  Avec charge de famille: IC - 399,08 EUR</p> <p><u>Formule au dessus de la zone seuil (avec ou sans charge de famille):</u>  IC x 6,5 % + 78,13 EUR</p>	<p>Concernant le type de formule, pas de distinction entre situation avec ou sans charge de famille</p> <p>↓</p> <p><b>Employeur fait la retenue normale selon la formule:</b>  IC x 22%</p>	<p>Même calcul qu'en cas de débiteurs multiples indemnité complémentaire sectorielle</p> <p>↓</p> <p><b>Dispositions transitoires Pourcentage fixe 22 %</b></p>
<p>Chaque débiteur calcule la cotisation patronale sur sa partie de l'IC  Suppression cotisation minimum  1 flux de données: via Dmfa - pas de flux parallèles entre SSA et FSE  Flux de données rapide OP-ONEM-ONSS-débiteurs (employeur, FSE ou SSA) en cas de modification de charge de famille et de la catégorie allocation sociale</p>					
<p>FISCAL:  Vu que dans le calcul de la retenue on ne doit plus prendre en compte l'allocation de chômage  =&gt; Besoin impôt %  =&gt; Fisc doit être impliqué dans la proposition de simplification Decava</p>					